

de l'égalité juridique et que des transformations structurelles plus poussées de la société, des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles et l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations sont nécessaires pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'épanouir pleinement sur les plans intellectuel et physique et de prendre une part active au processus de prise de décisions intéressant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente qu'il faut, compte tenu des différentes législations nationales, élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et faire en sorte que le rôle de procréatrice de la femme ne soit pas une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage de responsabilités entre la femme, l'homme et la société tout entière,

Notant avec satisfaction et encourageant la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Prenant note des réunions qui ont eu lieu au Congrès mondial des femmes tenu à Moscou du 23 au 27 juin 1987, y compris celles des organisations non gouvernementales,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi que l'Organisation internationale du Travail a adoptée le 27 juin 1985⁵³,

Rappelant que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ devrait figurer parmi les priorités des gouvernements, des organismes des Nations Unies, notamment des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique générale,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations internationales et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils accordent dans leurs activités l'attention voulue à l'importance du rôle que jouent les femmes dans la société sous tous ses aspects interdépendants en tant que mères, en tant qu'agents de développement politique, économique, social et culturel et en tant que participantes à la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de l'égalité authentique des femmes et des hommes et de la pleine intégration des femmes au processus de développement;

3. *Invite* tous les gouvernements à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, étant entendu qu'il est indispensable de combiner tous les aspects du rôle des femmes dans la société et compte tenu des problèmes que rencontrent les femmes dans tous les pays lorsqu'elles s'efforcent de participer pleinement au développement politi-

que, social, économique et culturel tout en assumant tant leurs devoirs parentaux que leurs responsabilités familiales;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à favoriser l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité et de la paternité, notamment par l'octroi de congés de maternité rémunérés et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre, si tel est leur vœu, de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

6. *Invite* les gouvernements à favoriser la mise en place de services appropriés pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et d'aider ainsi les femmes à s'intégrer pleinement dans la société;

7. *Invite* les Etats Membres à adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi à titre prioritaire et, notamment, créer ou renforcer des mécanismes appropriés favorisant la promotion de la femme afin qu'elle puisse jouer un rôle actif dans toutes les sphères de la vie dans son pays;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société lors de la rédaction des études sur le rôle des femmes dans le développement et des rapports sur la situation sociale dans le monde ainsi que des autres études pertinentes;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à prêter une attention soutenue aux dispositions de la présente résolution lorsqu'elle examinera, à ses prochaines sessions, les thèmes prioritaires rangés sous l'intitulé « Egalité », en vue de formuler des recommandations tendant à ce que les organes et organismes compétents des Nations Unies prennent les mesures voulues.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/65. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/38 du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 1987/25 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁵⁴,

Constatant que le mode de fonctionnement de l'Institut, qui utilise des réseaux pour s'acquitter des tâches qu'il entreprend aux échelons international, régional et national, a permis à l'Institut d'accroître la portée et l'efficacité de ses activités,

⁵³ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1985, série A, n° 2, p. 92.

⁵⁴ A/42/444, annexe.

Convaincue de l'importance du rôle de la recherche, de la formation et de l'information pour la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ et comme moyens de suivre les tendances et les questions nouvelles concernant les femmes et l'élaboration des politiques de développement,

1. *Se déclare satisfaite* de l'importance et de l'ampleur du travail réalisé par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, notamment dans le domaine des statistiques et des indicateurs relatifs aux femmes et pour ce qui a trait aux activités de formation portant sur l'analyse des politiques, la planification et la programmation, en vue d'une participation accrue et de l'intégration des femmes au développement;

2. *Prie* l'Institut de poursuivre et d'amplifier ses activités de recherche, de formation, d'information et de communication, en particulier la mise au point de méthodes de formation novatrices concernant les femmes et les questions socio-économiques se rapportant au développement, en établissant dans toute la mesure possible des liens avec d'autres activités pertinentes de recherche et de formation;

3. *Prie également* l'Institut d'appuyer les activités visant à faire connaître et inculquer la conception pragmatique de l'intégration des femmes au processus d'élaboration de politiques, y compris la mise au point de méthodes spéciales pour le suivi et l'évaluation, s'agissant en particulier de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de l'utilisation des résultats obtenus dans le cadre du système opérationnel;

4. *Demande* aux institutions et organisations compétentes, appartenant ou non au système des Nations Unies, en particulier aux commissions régionales des Nations Unies, de continuer à collaborer avec l'Institut, sur la base d'une participation équitable aux coûts, en renforçant le réseau d'arrangements de coopération relatifs aux programmes de recherche, de formation, d'information et de communication axés sur les femmes et le développement;

5. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de manière que l'Institut dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ses politiques et programmes à long terme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les activités de l'Institut;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/94. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la

résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième⁵⁵, trente-septième⁵⁶, trente-huitième⁵⁷, trente-neuvième⁵⁸, quarantième⁵⁹, quarante et unième⁶⁰, quarante-deuxième⁶¹ et quarante-troisième⁶² sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985 et 41/100 du 4 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶²,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

⁵⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁵⁶ Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁵⁷ Ibid., 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

⁵⁸ Ibid., 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

⁵⁹ Ibid., 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁶⁰ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

⁶¹ Ibid., 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

⁶² A/42/448 et Add.1.